



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-41 décrétant une dépense et un emprunt de 2 700 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents d'aqueduc et d'égouts visant à optimiser les réseaux et le traitement des eaux

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Dépenses pour des travaux**

Le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 2 700 000 \$ pour l'exécution de travaux permanents d'aqueduc et d'égouts visant à optimiser les réseaux et le traitement des eaux et pour l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'immeubles ou de servitudes requis pour l'exécution de ces travaux, incluant les frais relatifs à la réalisation de ces travaux et acquisitions.

2. **Emprunt**

Pour payer la dépense prévue au présent règlement, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 2 700 000 \$, d'un terme de 15 ans.

3. **Taxe spéciale**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'aqueduc du territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. **Contribution ou subvention**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

5. **Autorisation préalable**

L'autorisation de financer une dépense par le présent règlement doit être donnée préalablement à la dépense par le comité exécutif.

Adopté le 21 février 2005

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 AVRIL 2005